

Sud
TRAVAIL

Union
syndicale
Solidaires

DRTEFP-66 rue de Mouzaïa 75019 Paris
Site Intranet : www.intracom.travail.gouv.fr
Site Internet : www.multimania.com/sudtravail

Accident de trajet pour venir au boulot ?

Accident de service ?

Un agent averti en vaut deux

Mai 2003

Accident de trajet pour venir au boulot ? Accident de service ?

Un agent averti en vaut deux

Notre administration fait quelques difficultés pour reconnaître les accidents de service (trajet ou travail)

Il arrive que l'administration dise :

« Ca ne s'est pas passé pendant votre trajet, pendant votre travail , les frais de radio, de médicaments, les visites au médecin ne vous seront pas remboursés à 100%, Vous avez des témoins ? »
Cela n'est pas anodin car cela peut aboutir à la non reconnaissance de l'accident de service

Comment procéder ?

1. Déclarer tout accident lors du trajet ou pendant le travail, même si cela paraît bénin sur le moment, (accrochage léger en voiture, chute de plein pied,, se tordre la cheville dans un escalier avec une petite douleur peut se révéler une vraie foulure quelques heures ou jours plus tard, voire se transformer en arrêt de travail, devenir une invalidité définitive.
2. Avoir un ou des témoins. (A l'extérieur, demander à un passant, un automobiliste, un cycliste, un commerçant :noter leurs coordonnées, ou les pompiers, la police. Dans les services demander à un ou des collègues ...) Si vous êtes seul sur votre trajet, sur un chantier, faire constater par témoins ouvriers, passants, pompiers, police, médecin qui constatent le lieu, la date l'heure, l'état physique.

Trouver les témoins directs ou indirects.

Vous êtes tombés seul. Le signaler, en arrivant au travail aux collègues qui notent l'heure et font un témoignage écrit immédiat.

Faire témoigner ceux qui vous ont rencontré avant et qui ont constaté votre bon état de santé, et ceux qui vous ont rencontré après ...

Faire constater les bris de lunettes, le pantalon déchiré, le manteau de fourrure écorché (c'est une plaisanterie)

Il faut donc tout déclarer à la hiérarchie par écrit (avec photocopies pour vous) : heure, date circonstances, avec ou sans conséquence physique immédiate.

Les services de ressources humaines doivent vous délivrer un document intitulé :

- Feuille d'accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Relevé d'honoraires médicaux.. (volet à remettre au médecin)
- Relevé des prescriptions pharmaceutiques (relevé à remettre au pharmacien)
- Relevé des honoraires paramédicaux

- Feuille d'accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (volet récapitulatif à conserver par la victime jusqu'à la fin des soins, et à remettre sans délai au chef de service dont elle dépend.
- Et une demande de renouvellement de la feuille d'accident

Cela vous dispensera de faire l'avance des frais médicaux (radios, honoraires du médecins, médicaments, hospitalisation...)

(copie en annexe).

L'ACCIDENT DE SERVICE, LA MALADIE PROFESSIONNELLE

1 L'accident de service

L'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, qui définit la notion d'accident du travail, concerne les salariés relevant du droit privé, et n'est pas directement applicable aux fonctionnaires. En l'absence de texte propre, c'est toutefois de cet article que s'inspire la jurisprudence administrative pour apprécier la notion d'accident de service dans la fonction publique.

Selon cette jurisprudence l'accident doit résulter de « l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur » (C.E., 24/11/1971 MIN. Int.c/M. Even, Rec.CE, tables, p. 1090)

L'accident survenu sur le lieu de travail pendant une période d'activité constitue généralement un accident de service.

- Le fait qu'un accident se produise en dehors des locaux administratifs ne suffit pas à écarter la qualification d'accident de service, il peut, en effet, s'agir d'un accident de service :

- S'il est survenu dans le cadre de l'accomplissement d'une mission confiée par l'administration
- S'il est survenu au cours d'un déplacement lié à une contrainte administrative

Quand un fonctionnaire est en mission, ou dans une situation assimilable à une mission, les accidents dont il peut être victime sont généralement considérés comme des accidents de service. Par exemple un fonctionnaire de la poste avait conformément aux dispositions réglementaires régissant La Poste, bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence pour participer au congrès de son syndicat. Pendant la durée de ce congrès, il était hébergé dans les locaux d'un centre de la poste et s'était blessé en faisant une chute dans un escalier alors qu'il se rendait de sa chambre au réfectoire pour y prendre son petit déjeuner. Le Conseil d'Etat a considéré « que cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à établir que l'accident dont Monsieur TAILEZ a été victime n'a pas été causé dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (C.E, 1/4/1998, M. TAILLEZ, req.n° 150359) »

Ne pas oublier que les violences, outrages, insultes, menaces, dans le cadre de l'exercice des fonctions peuvent donner lieu à des arrêts de travail, qui doivent être pris en charge au titre de l'accident de service.

Il doit en être de même pour les arrêts de travail faisant suite à du harcèlement moral ou sexuel.

L'Accident de trajet

L'article L 411-2 du Code de la sécurité sociale définit les accidents de trajet qui sont assimilables à un accident de travail.

Cet article ne concerne que les salariés relevant du droit privé et n'est donc pas directement applicable aux fonctionnaires.

Pendant bien que le statut général de la fonction publique ne vise que la notion d'accident de service, la jurisprudence administrative est constante pour assimiler certains accidents de trajet à des accidents de service et pour s'inspirer de l'article L 411-2 du Code de la sécurité sociale pour définir ces accidents.

Sont assimilables à des accidents de service les accidents survenus sur le trajet normal entre le domicile de la victime et son lieu de travail, à la condition que cela soit pendant le temps normal du trajet.

- Accidents survenus sur d'autres trajets que le trajet domicile-lieu de travail

- Certains accidents survenus sur un trajet autre que le trajet domicile-lieu de travail sont assimilables à des accidents de service.

Ex : accident survenu à un agent en service se rendant par l'itinéraire normal, à un contrôle médical demandé par son administration (C.E, 21/3/1980, Audigier, Rec. CE, tables p 771)

Un accident survenu à un agent bénéficiant d'un congé de longue durée et n'étant donc pas en service, alors qu'il se rendait, par l'itinéraire normal, de son domicile à un contrôle médical auquel son administration l'avait convoqué(C.E,10/5/1995, min.Econ. c/Scipion, req.n° 100903)

- *Accidents survenus pendant une autorisation d'absence*

Les accidents survenus pendant une autorisation d'absence ne sont pas considérés comme imputables au service

2 La maladie professionnelle

Il existe une définition réglementaire des maladies professionnelles. Des tableaux, (il s'agit des tableaux de maladie professionnelle) annexés à des décrets en Conseil d'état pris sur le fondement de l'article L 461-2 du Code de la sécurité sociale, comportent pour chaque affection trois colonnes précisant :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade.
- Le délai de prise en charge, c'est à dire le délai maximum entre l'apparition de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque ;
- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection, cette liste étant limitative pour certaines affections et seulement indicative pour d'autres.

Ces tableaux sont applicables dans la fonction publique.

En conséquence, le fonctionnaire qui s'estime atteint d'une maladie professionnelle doit apporter la triple preuve suivante :

1. Tout d'abord établir qu'il présente les symptômes pathologiques correspondant à l'une des affections figurant sur les tableaux précités ;
2. Ensuite, établir qu'il a exercé une des activités professionnelles susceptibles, d'après ces tableaux, de provoquer l'affection dont il est atteint ;
3. Enfin, établir que le délai d'incubation n'est pas dépassé.

En vertu du 4 ° alinéa de l'article L 461-2 du Code de la sécurité sociale, les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles sont applicables non seulement aux personnes dont la maladie est constatée postérieurement à ces modifications et adjonctions, mais également à celles dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale antérieurement à l'intervention du décret édictant ces modifications et adjonctions (CE, 13/3/1998, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, req., n°175199,180306)

Vous pouvez consulter ou vous procurer les tableaux de maladie professionnelle au service de documentation

Maladie n'entrant pas dans la définition réglementaire des maladies professionnelles

Nos commentaires :

« N'importe quel médecin de ville ou de prévention peut faire une déclaration de maladie professionnelle, donc en cas de doute, ou de contact avec des produits ou substances dangereuses si une pathologie se déclare ne pas oublier de faire la relation avec ce contact regarder les tableaux de maladie professionnelle et le préciser au médecin. Dans cette situation il faut demander une visite avec le médecin de prévention qui actera le problème dans le dossier médical de l'agent, en parler à des agents de contrôle »

Une maladie n'entrant pas dans le cadre de la définition réglementaire des maladies professionnelles, c'est à dire qui ne fait pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle, peut être reconnue comme « complication ou séquelle » d'un accident de service si elle est la conséquence d'un tel accident.

Par ailleurs le fonctionnaire qui ne peut prétendre, en raison de la nature de sa maladie, à aucune réparation au titre des accidents de service ou des maladies professionnelles peut exercer à l'égard de son employeur une action en responsabilité, conformément au droit commun de la responsabilité de l'administration, s'il parvient à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et l'exercice de ses fonctions.

**FEUILLE D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE CONTRACTÉE
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

(Volet récapitulatif à conserver par la victime jusqu'à la fin des soins.)

Ensuite le remettre sans délai au chef de service dont elle dépend.)

ACCIDENTÉ :

NOM : _____
(Éventuellement indiquer le nom de jeune fille suivi de : épouse X, divorcée X, veuve X.)

Prénoms : _____

Grade : _____

Date de l'accident : _____

Adresse : _____

**Cachet et adresse du service
auquel appartient la victime :**

DATE des actes médicaux para-médicaux ou d'exécution des ordonnances	PRESCRIPTION : 1. Lit 2. Chambre 3. Sortie autorisée 4. Pas d'arrêt de travail	NATURE des actes médicaux	DÉLIVRANCE du certificat médical	DÉLIVRANCE d'ordonnance	SIGNATURE du médecin ou de l'ajointaire médical	CACHET du pharmacien	MONTANT des honoraires médicaux ou para-médicaux ou de la facture (frais pharmaceutiques)

3 241813 L 75
IMPRIMERIE NATIONALE

**FEUILLE D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE CONTRACTÉE
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

RELEVÉ DES HONORAIRES MÉDICAUX

(Volet à remettre au médecin)

ACCIDENTÉ :

NOM : _____
(Éventuellement indiquer le nom de jeune fille suivi de : épouse X, divorcée X, veuve X.)

Prénoms : _____

Grade : _____

Date de l'accident : _____

Adresse : _____

Cachet et adresse du service
auquel appartient la victime : _____

Le praticien soussigné déclare que, pour l'accident survenu le _____
au blessé désigné ci-dessus, les actes médicaux indiqués au verso ont été dispensés et que, décomptés
au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, ils s'élèvent à la somme globale de F : _____

Je désire être réglé(e) de la façon suivante (1) :

— Virement à mon compte courant postal n° _____

Centre de _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Virement à mon compte bancaire n° _____

Désignation de la banque ou de la succursale : _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Je donne autorisation de percevoir en mon nom à M _____

_____ compte n° _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

Cachet du médecin :

Signature :

(1) Dans tous les cas, joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

**FEUILLE D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE CONTRACTÉE
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

RELEVÉ DES PRESCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES

(Volet à remettre au pharmacien)

ACCIDENTÉ :

NOM : _____

(Éventuellement indiquer le nom de jeune fille suivi de : épouse X, divorcée X, veuve X.)

Prénoms : _____

Grade : _____

Date de l'accident : _____

Adresse : _____

Cachet et adresse du service
auquel appartient la victime :

Le pharmacien soussigné déclare que, pour l'accident survenu le _____
au blessé désigné ci-dessus, les fournitures prescrites médicalement par les ordonnances ci-jointes ont
été faites et que, décomptées au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, elles s'élèvent
à la somme globale de F : _____

Je désire être réglé(e) de la façon suivante (1) :

— Virement à mon compte courant postal n° _____

Centre de _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Virement à mon compte bancaire n° _____

Désignation de la banque ou de la succursale : _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Je donne autorisation de percevoir en mon nom à M _____

_____ compte n° _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

Cachet du pharmacien :

Signature :

(1) Dans tous les cas, joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

**FEUILLE D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE CONTRACTÉE
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

RELEVÉ DES HONORAIRES PARAMÉDICAUX

ACCIDENTÉ :

NOM : _____
(Éventuellement indiquer le nom de jeune fille suivi de : épouse X, divorcée X, veuve X.)

Prénoms : _____

Grade : _____

Date de l'accident : _____

Adresse : _____

Cachet et adresse du service
auquel appartient la victime :

L'auxiliaire médical soussigné déclare que, pour l'accident survenu le _____
au blessé désigné ci-dessus, les soins prescrits médicalement par les ordonnances ci-jointes ont été
donnés et que, décomptés au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, ils s'élèvent à la
somme globale de F : _____

Je désire être réglé(e) de la façon suivante (1) :

— Virement à mon compte courant postal n° _____

Centre de _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Virement à mon compte bancaire n° _____

Désignation de la banque ou de la succursale : _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

— Je donne autorisation de percevoir en mon nom à M _____

compte n° _____

Intitulé du compte : M.; Mme; Mlle _____

Cachet de l'auxiliaire médical :

Signature :

IMPRIMERIE NATIONALE

(1) Dans tous les cas, joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

**DEMANDE DE RENOUELEMENT
DE LA FEUILLE D'ACCIDENT**

Si l'une ou l'autre de vos feuilles d'accident est entièrement utilisée ou si vous devez consulter un autre praticien, vous pouvez demander le renouvellement de votre feuille d'accident.

Votre demande doit être adressée au service chargé de la liquidation des frais dont le cachet figure sur chaque feuille d'accident.

Dans le premier cas, joignez la feuille entièrement utilisée à la demande ci-dessous.

Je soussigné : _____
(Nom, prénom)

Adresse : _____

demande le renouvellement de ma feuille d'accident.

Fait à _____ le _____ 19____

Signature de la victime :